

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6255 Leg

Réseau Sud-Est

(Service Matériel et Tractive)

Culture maraîchère

— r —

OBJET DE LA CONSULTATION

Examen d'un projet de Contrat de Culture à passer avec M. Bortère, cultivateur à Lédénon (Gard), pour l'approvisionnement des cantines S.M.C.F. (Loi du 30 Nov^{bre} 1941)

Références :

N° 6255 Leg

Observations :

D^{re} N° 6255 Leg; AFF. : Culture maraîchère

877

S.J.

6255 leg

Monsieur le Chef du Service du Matériel
et de la Traction
de la Région SUD-EST.

Par votre lettre "Secrétariat - D^r D.8.018.5.2 -
S.N.C.F. N° 176", du 7 courant, vous m'avez adressé, pour
examen, un projet de contrat de culture en vue de l'appro-
visionnement en légumes des cantines de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la ques-
tion de l'application aux cantines de la loi du 30 novem-
bre 1941, portant organisation de la culture maraîchère,
intéressant toutes les Régions de la S.N.C.F., j'ai fait
part de mes observations à ce sujet à M. FLAMENT, Ingé-
nieur en Chef du Service Central du Personnel, en lui
adressant un contrat type de bail.

Toutes instructions utiles vous seront données par
le Service Central du Personnel.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Aucaye

PROJET

S.J.

6.255^{Leg.}

M

Monsieur le Chef du Service du Matériel et
de la Traction de la Région SUD-EST.

Par votre lettre "Secrétariat - D^r D.8.018.5.2-
S.N.C.F. N° 176", du 7 courant, vous m'avez adressé, pour
examen, un projet de contrat de culture en vue de l'appro-
visionnement en légumes des cantines de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la ques-
tion de l'application aux cantines de la loi du 30 novembre
1941, portant organisation de la culture maraîchère, in-
téressant toutes les Régions de la S.N.C.F., j'ai fait part
de mes observations à ce sujet à M. FLAMENT, Ingénieur en
Chef au Service Central du Personnel, en lui adressant un
contrat-type de bail.

Toutes instructions utiles vous seront données par le
Service Central du Personnel.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

baillens, chaque année, en même temps que
le prix du foyot, une somme de fr
(ou: une somme égale à ~~70, 60, 70, ...~~ %
la moitié, aux deux tiers, aux trois quarts, ...
de la valeur des produits récoltés, calculée sur la
base des prix de gros, demi-gros, en détail du
marché de)

9° ~~L'impôt familial, de même que~~
Leont de ^{concordat} ~~concordat~~ concernant tout le baillens
que les personnes qu'il aurait engagées, ainsi
que les amonnes employés pour le tenancy
et demeurant à la charge dudit baillens.

Et sur plus tard, dans les mêmes conditions,
la quote part patronale des sources sociales
appartient relative au personnel engagé par lui.

(Mettre ici le § 10 (plus haut)).

11° (Disposition particulière s'il y a lieu).

12° (Copier le § 10 et tout le reste).

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, État, Midi, Nord, P.L.M., P.O.)

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

Bureau _____

Dossier N° _____

(Prière de rappeler dans la réponse)
les indications ci-dessus)

PARIS, LE _____ 193

45, rue Saint-Lazare (9^e)

TÉLÉPH. : Pigalle 95-85

1^{er} Le terrain présentement loué et
destiné à être utilisé par les services sociaux
de la S.N.C.F. dans les conditions prévues par
le loi du 20 novembre 1921 et par le décret
du 21 janvier 1922, portant organisation de la
culture maraîchère aux abords des villes.

par ses propres
moyens et

2^o Le bailleur assurera, sous sa responsabilité,
les ~~descriptions~~ des travaux nécessaires à l'exécution
maraîchère du terrain. Il effectuera notamment
avec son outillage et avec ses attelages les bêches
et autres travaux utiles, ~~ce~~ ainsi que la fumure,
~~l'ensemencement~~ l'ensemencement, la plantation
et le récolte.

3^o Le S.N.C.F. décidera des cultures qui
seront entreprises.

Celui s'engage à fournir les plants, les
semences, le fumier et les engrais chimiques,
néanmoins on en a en acquitté le prix.

4^o Le S.N.C.F. s'engage à mettre à
la disposition du bailleur, pour l'exécution des
travaux de culture, un certain nombre de

ses agents, jusqu'à concurrence de ... journées par hectare et par an.

Les périodes et les durées de détachement des agents de la S.N.C.F. seront déterminées d'abord entre cette dernière et le bailleur.

~~En cas où~~ ^{Si} un agent détaché dans l'exploitation ne demandait pas satisfaction au bailleur, celui-ci pourrait demander son remplacement par un autre agent ~~plus~~ ^{mieux} qualifié.

Dans le cas où la S.N.C.F. ne pourrait fournir le personnel d'appoint, le bailleur a l'autorisation de s'adresser à l'exploitation et s'engage à rembourser le prix des journées suivant le salaire agricole établi dans la région.

10° La S.N.C.F. ne pourra céder ses droits aux prentes, ni sous-louer en totalité ou en partie sans l'autorisation écrite du bailleur.

5° Tous les produits récoltés restent la propriété de la S.N.C.F.

6° Le prix du loyer annuel est fixé à la somme de ... fr.
Il est payable (d'avance ou à terme échu), en une seule fois, le premier novembre de chaque année, pour le premier paiement avoir lieu le ...

7° A titre de rémunération forfaitaire pour l'ensemble des prestations et services par lui fournis, la S.N.C.F. versera en outre, au

" S.N.C.F.

RÉGION du SUD-EST

Paris, le 7 SEP 1942

MATÉRIEL ET TRACTION

Monsieur le Chef du Service
du Contentieux

CHEF DU SERVICE

Secrétariat

Der:D-8018-5-2

SNCF-N° 176

J'ai l'honneur de soumettre à
votre examen un projet de convention
à passer, en vertu de la loi du
30 novembre 1941, avec un cultiva-
teur dont nous voulons nous assurer
la récolte pour approvisionner nos
cantines.

1 pièce jointe

Je vous serais obligé de bien
vouloir me faire connaître le plus
rapidement possible si je puis
donner suite à ce projet.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction



h.c.l.-

Legris
Chavanne
7-9-42
g

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Département
du Gard

PROJET

Région du Sud-Est

Matériel & Traction

Traction
9^e Arrondissement

CONTRAT DE CULTURE

Entre les soussignés :

M. BARTERE, Cultivateur à Lédénon (Gard) et la collectivité formée par le personnel de la S.N.C.F., représentée par M. CHAMBCON Robert, Chef du Service du Matériel et de la Traction, 20, boulevard Diderot à PARIS (12^e)

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} - OBJET - M. BARTERE met à la disposition de la S.N.C.F. 10 hectares de terre en sa possession et situés sur la commune de Lédénon, en vue de la production intensive de légumes lourds d'hiver. Ceux-ci sont réservés à la S.N.C.F. qui n'en pourra disposer qu'au profit de ses propres membres ou de leur famille sans pouvoir les mettre dans le commerce.

Art. 2 - DUREE - La présente convention est consentie pour une période commençant le 1^{er} septembre 1942 pour finir le 1^{er} septembre 1943 à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, dénonciation qui devra comporter un préavis de trois mois notifié par écrit, la convention sera tacitement reconduite pour la durée d'une année.

Art. 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DE M. BARTERE - M. BARTERE assurera sous sa responsabilité, la direction des travaux. Il s'engage à mettre en culture, par ses propres moyens le terrain objet de la présente convention. Notamment, il effectuera avec son outillage et avec ses attelages les labours et les autres façons utiles, ainsi que l'ensemencement, la plantation et la récolte.

L'impôt foncier de même que le coût des assurances concernant tant M. BARTERE que les personnes qu'il aurait engagées, ainsi que les animaux employés pour les travaux, sont à sa charge.

Art. 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA S.N.C.F. - la S.N.C.F. décidera, en accord avec l'exploitant, quelles cultures seront entreprises.

Elle s'engage à fournir les plants, les semences, le fumier et les engrais chimiques nécessaires ou à en acquitter le prix.

La S.N.C.F. s'engage à déléguer dans l'exploitation de M. BARTERE un certain nombre de ses agents, jusqu'à concurrence de 60 journées par hectare et par an. Les périodes et les durées de détachements seront déterminées d'accord entre M. BARTERE et les représentants locaux de la S.N.C.F.

Au cas où la personne détachée dans l'exploitation ne donnerait pas satisfaction à M. BARTERE celui-ci pourra demander à la S.N.C.F. son remplacement par une autre personne mieux qualifiée.

Dans le cas où la S.N.C.F. ne pourrait fournir ce personnel d'appoint, elle autorise M. BARTERE à embaucher les ouvriers agricoles nécessaires à son exploitation et s'engage à rembourser le prix des journées suivant le salaire agricole régional.

Art. 5 - RECOLTES ET REGLEMENT - Tous les produits récoltés seront la propriété de la S.N.C.F.

A titre de rémunération forfaitaire pour l'ensemble des prestations et services par lui fournis, M. BARTERE recevrait de la S.N.C.F. une somme égale à la valeur des produits récoltés calculée sur la base des prix demi-gros du marché de NIMES.

Art. 6 - En cas de difficultés pour l'application de la présente convention, les parties conviennent expressément de les soumettre à l'arbitrage de la chambre d'agriculture du département du Gard.

Fait à Lédénon, le
en autant d'originaux que de parties intéressées plus un pour l'enregistrement.